

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES DU PASS'MUSEE C'ART - ACTE DE NOMINATION
REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, remplaçant la délibération 21 C 0528 du 15 octobre 2021, portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20-DD-0890 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes du Pass-Musée C'Art, identifiant Hélios n° 55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 20A301 en date du 17 décembre 2020 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

- Article 1.** L'arrêté n° 20A301 du 17 décembre 2020 est abrogé ;
- Article 2.** A compter du 1er mars 2023, Véronique SION est nommée régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;
- Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Coraline GABRIELS, mandataire suppléant ;
- Article 4.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;
- Article 5.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;
- Article 6.** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;
- Article 7.** Le régisseur et tout mandataire suppléant ne doivent pas manipuler de fonds pour des objets autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Le régisseur titulaire et tout mandataire manipulent ces fonds selon les modes de règlement prévus par l'acte de création de la régie ;
- Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;
- Article 9.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;



Arrêté Du Président

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOMPRET - LAMBERSART -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AUTOROUTE
ROCADE NORD-OUEST**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 13/02/2023 émise par madame Marie Decat de SOTRAVEER sise 170 ROUTE ZAND PUT HOUCK 59670 WINNEZEELE - SIRET 33835695900027 - pour le compte de monsieur Rodrigue BOURNONVILLE de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Madame le Maire de la commune de Lompret et de Monsieur le Maire de la commune de Lambersart ;

Considérant que des travaux de taille de végétaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 20/03/2023 AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL et ECHANGEUR AVENUE HIPPODROME (E) RNO-AVENUE HIPPODROME ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 20/03/2023, la circulation est interdite sur la voie de droite de 21h00 à 06h00, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL (Lompret) entre les PR 4+400 et PR 4+820 et entre les PR 5+050 et PR 5+200 et AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL (Lambersart) entre les PR 4+820 et PR 5+050 et entre les PR 5+200 et PR 5+400.

Article 2. À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 20/03/2023, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR n° 7 AVENUE HIPPODROME (E) RNO-AVENUE HIPPODROME (Lambersart) bretelle de sortie Lambersart-Verlinghem M965207B1 sens Englos-Wasquehal.

Article 3. À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 20/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL, ECHANGEUR DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 8(A) RNO, GIRATOIRE DES ECH 8A-8B-RNO, AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY M57, GIRATOIRE DES ECH 8C-8D-RNO, ECHANGEUR DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 8(D), AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS et ECHANGEUR AVENUE HIPPODROME (A) RNO-AVENUE HIPPODROME.

Article 4. À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 20/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL, ECHANGEUR DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 8(A) RNO, GIRATOIRE DES ECH 8A-8B-RNO, GIRATOIRE DES ECH 8C-8D-RNO, ECHANGEUR DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 8(D), AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS, ECHANGEUR AVENUE HIPPODROME (B) RNO-AVENUE HIPPODROME, ECHANGEUR AVENUE HIPPODROME (D) AVENUE HIPPODROME-RNO et AVENUE DE L'HIPPODROME M751.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOTRAVEER.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Lambersart ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0066

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AVENUE DE
FLANDRE LATERALE VERS LILLE M5B**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 17 février 2023 émise par monsieur Gregory DUFLOT de DUFLOT sise 103 RUE SADI CARNOT 59136 WAVRIN - SIRET 32459209600014 - pour le compte de monsieur Pédro Alberola de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Wasquehal ;

Considérant que des travaux de réfection d'enrobés sur la piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01 mars 2023 au 30 mars 2023 AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILLE M5B ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01 mars 2023 et jusqu'au 30 mars 2023, la circulation est interdite sur la piste cyclable, du 25 au 47B AVENUE DE FLANDRE LATÉRALE VERS LILLE M5B.

Article 2. Prescription technique :

- La circulation des cycles à 2 ou 3 roues sera basculée dans la circulation générale, au niveau de la latérale.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUFLOT.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DUFLOT ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0067

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**MODIFICATION PARTIELLE DE L'ALIGNEMENT HOMOLOGUE DE LA RUE DU
MARECHAL LECLERC - ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Vu l'état des lieux de la rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois ;

Vu le dossier établi conjointement avec Monsieur le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois en vue de la modification partielle de l'alignement de la rue du Maréchal Leclerc homologué le 27 avril 1897 ;

Considérant la nécessité de modifier partiellement le plan d'alignement de la rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois homologué le 27 avril 1897 afin de se conformer à l'état des lieux, notamment au droit de la ferme du Tilleul ;

Considérant l'absence de travaux projetés par les services métropolitains sur la rue du Maréchal Leclerc ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le dossier ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique conjointement avec la commune de Sainghin-en-Mélantois dans les formes déterminées par le Code de la voirie routière et le Code des relations entre le public et l'administration.

Ce projet sera déposé en Mairie de Sainghin-en-Mélantois au 433 rue du Maréchal Leclerc, quinze jours avant le début de l'enquête qui aura lieu du lundi 20 mars 2023 au lundi 3 avril 2023 inclus.

Chaque habitant pourra en prendre connaissance jusqu'à la fin de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelles de la Mairie, à savoir du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et du vendredi au samedi de 8 h 30 à 12 h.

Chaque habitant pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur en Mairie de Sainghin-en-Mélantois.

Article 2. Monsieur Robert VANOVERMEIR, Proviseur adjoint et directeur d'études en retraite, est nommé commissaire enquêteur, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

Monsieur le commissaire enquêteur tiendra une permanence en Mairie de Sainghin-en-Mélantois le lundi 3 avril 2023 de 14 h à 17 h.

Article 3. Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche à la Mairie de Sainghin-en-Mélantois, sur le site concerné, ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire ou par le Président de la Métropole Européenne de Lille, chacun pour ce qui le concerne.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux " La Voix du Nord " et " Nord-Eclair".

Article 4. Après avoir clos et signé le registre de déclarations, coté et paraphé par ses soins, le commissaire enquêteur nous remettra dans le délai d'un mois le dossier avec ses conclusions motivées.



Arrêté Du Président

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées pourront être consultés pendant un an à la Métropole Européenne de Lille et en Mairie de Sainghin-en-Mélantois.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.